

Couverture de la variabilité des flux de trésorerie résultant des taux d'intérêt réels (IFRS 9)

Mai 2021

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'application des dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture dans le cas où l'objectif de gestion des risques consiste à « fixer » les flux de trésorerie en valeurs réelles.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si la couverture de la variabilité des flux de trésorerie résultant des variations des taux d'intérêt réels, plutôt que des taux d'intérêt nominaux, peut être traitée comme une couverture de flux de trésorerie. Plus précisément, la mise en situation décrite dans la demande soulève le cas d'une entité qui émet un instrument à taux variable indexé sur un taux d'intérêt de référence, comme le LIBOR, et conclut un swap d'inflation (dans lequel les flux d'intérêts à taux variable de l'instrument sont échangés contre des flux de trésorerie variables indexés sur l'inflation). On a demandé au Comité si, dans une relation de couverture de flux de trésorerie, l'entité pouvait désigner le swap comme couverture des variations des paiements d'intérêts à taux variable résultant de celles des taux d'intérêt réels.

Dispositions d'IFRS 9 relatives à la comptabilité de couverture

Le paragraphe 6.1.1 d'IFRS 9 stipule que l'objectif de la comptabilité de couverture est de représenter dans les états financiers l'effet des activités de gestion des risques de l'entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à certains risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat net (ou sur les autres éléments de son résultat global). Les critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture sont énoncés au paragraphe 6.4.1 d'IFRS 9.

L'une des couvertures décrites au paragraphe 6.5.2 d'IFRS 9 est la couverture de flux de trésorerie. Il s'agit de la couverture de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie qui est attribuable à un risque particulier associé à la totalité ou à une composante d'un actif ou d'un passif comptabilisé, et qui pourrait influencer sur le résultat net.

Le paragraphe 6.3.7 d'IFRS 9 stipule que l'entité peut désigner l'intégralité d'un élément ou une composante d'un élément comme élément couvert. Une composante de risque peut être désignée comme élément couvert pourvu que, sur la base d'une appréciation faite dans le contexte de la structure de marché particulière, cette composante de risque soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable.

En ce qui concerne le risque d'inflation, le paragraphe B6.3.13 d'IFRS 9 stipule ce qui suit : « Il existe une présomption réfutable que, à moins d'être contractuellement spécifié, le risque d'inflation n'est pas isolable et ne peut être évalué de façon fiable, et ne peut donc être désigné en tant que composante de risque d'un instrument financier. »

Selon le paragraphe B6.3.14 d'IFRS 9, l'entité ne peut simplement attribuer à l'obligation nominale les conditions de l'instrument effectivement utilisé pour couvrir le risque d'inflation. Cela tient au fait que, lors de l'élaboration d'IFRS 9, l'IASB s'est expressément penché sur le risque d'inflation et a prévu des restrictions visant à éviter que les entités attribuent à l'élément couvert les conditions de l'instrument de couverture « sans que les critères de désignation des composantes de risque soient dûment appliqués » (voir paragraphe BC6.193 d'IFRS 9). Pour que l'entité puisse traiter l'efficacité ou l'inefficacité de la couverture de façon appropriée, le paragraphe B6.5.5 d'IFRS 9 lui impose d'évaluer la valeur (actualisée) de l'élément couvert indépendamment de celle de l'instrument de couverture.

Étant donné qu'on lui a demandé si la composante taux d'intérêt réels pouvait être désignée comme composante de risque dans une couverture de flux de trésorerie, le Comité s'est attaché à déterminer si la composante de risque liée aux taux d'intérêt réels non spécifiée contractuellement est isolable et peut être évaluée de façon fiable dans le contexte de la relation de couverture de flux de trésorerie proposée dans la demande.

Peut-on désigner la composante de risque liée aux taux d'intérêt réels non spécifiée contractuellement comme élément couvert dans la relation de couverture de flux de trésorerie proposée ?

S'appuyant sur les critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 6.4.1 d'IFRS 9, le Comité a fait observer que, pour que la comptabilité de couverture de flux de trésorerie puisse s'appliquer dans la mise en situation de la demande, il serait nécessaire de déterminer :

- si cette composante de risque satisfait aux dispositions du paragraphe 6.3.7 d'IFRS 9 selon lesquelles elle doit être isolable et pouvoir être évaluée de façon fiable ;

- si, par conséquent, l'entité satisfait aux dispositions du paragraphe 6.5.2(b) d'IFRS 9 selon lesquelles l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie est attribuable à la composante de risque liée aux taux d'intérêt réels de l'instrument à taux variable.

Le Comité a souligné que, pour qu'une composante de risque puisse être désignée dans une relation de couverture, la composante doit être isolable et pouvoir être évaluée de façon fiable pour chaque relation de couverture. Il a fait remarquer que, selon le paragraphe 6.3.7 d'IFRS 9, l'appréciation de la possibilité de désigner la composante de risque liée aux taux d'intérêt réels comme composante de risque non spécifiée contractuellement doit être faite dans le contexte de la structure de marché — dans laquelle est émis l'instrument à taux variable et où les opérations de couverture ont lieu. Pour que, dans le contexte de la structure de marché, cette désignation de la composante de risque dans la relation de couverture de flux de trésorerie proposée soit possible, les taux d'intérêt réels doivent représenter un élément de prix isolable dans l'établissement des taux d'intérêt de référence variables, faisant ainsi en sorte que la variabilité des flux de trésorerie de l'instrument à taux variable soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable.

Bien que la présomption réfutable dont il est question au paragraphe B6.3.13 d'IFRS 9 s'applique tant aux couvertures de juste valeur qu'aux couvertures de flux de trésorerie, l'exemple de présomption réfutable présenté au paragraphe B6.3.14 d'IFRS 9 s'applique dans le cas d'une couverture de juste valeur. Le Comité a donc conclu que, étant donné que les taux d'intérêt nominaux ne varient généralement pas directement en fonction des variations des taux d'intérêt réels, le fait que le marché des instruments d'emprunt en question permette l'établissement d'une courbe des taux d'intérêt réels pour les obligations à coupon zéro ne permet pas, en soi, de réfuter la présomption dont il est question au paragraphe B6.3.13 d'IFRS 9 dans le cas de la relation de couverture de flux de trésorerie proposée.

Le Comité a souligné que, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 6 d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*, les flux de trésorerie sont, de par leur nature, libellés en valeurs nominales. Il a également mentionné que le taux d'intérêt des instruments financiers à taux variable est défini en valeurs nominales pour une monnaie donnée. Par conséquent, pour satisfaire aux dispositions d'IFRS 9 relatives à la désignation d'une couverture de flux de trésorerie, il est nécessaire que la variabilité des flux de trésorerie de l'instrument à taux variable qui est attribuable à la composante de risque désignée soit appréciée en valeurs nominales. Les taux d'intérêt nominaux (comme le LIBOR) peuvent varier en fonction de l'inflation attendue et des taux d'intérêt réels à long terme. Toutefois, les taux d'intérêt nominaux ne varient pas directement en fonction des variations du taux d'inflation ou des taux d'intérêt réels (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'éléments de prix isolables dans l'établissement des taux d'intérêt nominaux).

Le Comité en est donc venu à la conclusion qu'il n'y avait aucune exposition à la variabilité des flux de trésorerie qui est attribuable aux variations des taux d'intérêt réels dans la relation de couverture de flux de trésorerie proposée et, par conséquent, que les dispositions des paragraphes 6.3.7 et 6.5.2(b) d'IFRS 9 ne sont pas respectées. Ainsi, la composante de risque liée aux taux d'intérêt réels dans la relation de couverture de flux de trésorerie proposée ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 6.4.1 d'IFRS 9 relatives à la désignation d'un élément couvert admis.

Le Comité a conclu que les dispositions d'IFRS 9 fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer si la couverture de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie résultant des variations des taux d'intérêt réels, plutôt que des taux d'intérêt nominaux, peut être traitée comme une couverture de flux de trésorerie. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.